



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1987-1988

26 OCTOBRE 1987

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 16 AVRIL 1975
INSTITUANT UN PRIX LITTERAIRE DU CONSEIL CULTUREL
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE,
MODIFIE PAR LE DECRET DU 8 SEPTEMBRE 1981
DEPOSEE PAR M. COLLART ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Le prix littéraire du Conseil de la Communauté, créé par le décret du 16 avril 1975 (modifié par le décret du 8 septembre 1981) a connu ces dernières années un développement sensible dans le nombre croissant de candidats. Ce prix est décerné par un jury, dont la composition est fixée par l'article 3 du décret de 1975. Il est présidé par le président de la commission des Beaux-Arts (5^e alinéa de l'article 3 du décret). Aux termes de sa dernière session, qui a donné lieu à l'élection du candidat de ce prix pour l'année 1987, le jury a estimé que son fonctionnement interne pourrait être amélioré s'il pouvait commencer ses travaux plus tôt dans l'année de l'attribution du prix (3^e alinéa de l'article 4 du décret).

L'avancement de cette date a pour conséquences la nécessité d'avancer la date de désignation des membres du jury (article 4, alinéa 1^{er}), ainsi que celle du dépôt des œuvres (article 6).

Tel est l'objet de la présente proposition.

J. COLLART.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 16 AVRIL 1975
INSTITUANT UN PRIX LITTERAIRE DU CONSEIL CULTUREL
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE,
MODIFIE PAR LE DECRET DU 8 SEPTEMBRE 1981

ARTICLE 1^{er}

— A l'article 4 du décret du 16 avril 1975,
1^{er} alinéa : remplacer 15 mars par 15 février.
— A l'article 4, 3^e alinéa, du décret du
16 avril 1975 : remplacer 15 avril par 15 mars.

ART. 2

L'article 6 du décret du 8 septembre 1981
modifiant le décret du 16 avril 1975 est rem-
placé par le texte suivant : « Les œuvres
publiées ou inédites doivent être déposées au
Conseil de la Communauté française le 1^{er} mars
au plus tard ».

J. COLLART.
J. MAYENCE.
P. WINTGENS.